

Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2012 — Jurašinović/Conseil

(Affaire T-465/09) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande d'accès aux rapports des observateurs de l'Union européenne présents en Croatie du 1^{er} au 31 août 1995 — Refus d'accès — Risque d'atteinte à la protection des relations internationales — Divulgation antérieure»]

(2012/C 355/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ivan Jurašinović (Angers, France) (représentants: M. Jarry et N. Amara-Lebret, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete et K. Zieleśkiewicz, puis C. Fekete et J. Herrmann, agents)

Objet

Principalement, demande d'annulation de la décision du Conseil du 21 septembre 2009 accordant un accès à certains des rapports établis par les observateurs de l'Union européenne présents en Croatie, dans la région de Knin, entre le 1^{er} et le 31 août 1995.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Ivan Jurašinović supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — El Corte Inglés/OHMI — Pucci International (PUCCI)

(Affaire T-39/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUCCI — Marques nationales figuratives et verbale antérieures Emidio Tucci et E. TUCCI — Demande de marque communautaire figurative antérieure Emidio Tucci — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2012/C 355/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement E. López Camba, J. L. Rivas Zurdo et E. Seijo Veiguela, puis J. L. Rivas Zurdo et E. Seijo Veiguela, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Emilio Pucci International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzaretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2009 (affaire R 173/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Emilio Pucci International BV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) El Corte Inglés, SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2012 — Jurašinović/Conseil

(Affaire T-63/10) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande d'accès à certains documents échangés avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lors d'un procès — Refus d'accès — Risque d'atteinte à la protection des relations internationales — Risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques»]

(2012/C 355/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ivan Jurašinović (Angers, France) (représentant: N. Amara-Lebret, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete et K. Zieleśkiewicz, puis C. Fekete et J. Herrmann, agents)

Objet

Principalement, demande d'annulation de la décision du Conseil du 7 décembre 2009 refusant d'accorder au requérant l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des documents dont il avait été sollicité communication dans le cadre du procès de M. Ante Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union européenne et cette juridiction, y compris les éventuelles annexes, notamment les demandes initiales de documents émanant tant de cette juridiction que des avocats de M. Gotovina.